

R.S., c. P-37	<i>Public Utilities Income Tax Transfer Act</i>	<i>Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique</i>	L.R., ch. P-37
1991, c. 51, s. 5	13. The portion of subsection 3.1(3) of the <i>Public Utilities Income Tax Transfer Act</i> before paragraph (a) is replaced by the following:	13. Le passage du paragraphe 3.1(3) de la <i>Loi sur le transfert de l'impôt sur le revenu des entreprises d'utilité publique</i> précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 51, art. 5
Application	(3) Subsection (2) applies to a taxation year of a designated corporation that ends <u>after January 1, 1990</u> if	(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'année d'imposition d'une personne morale désignée se terminant <u>après le 1^{er} janvier 1990</u> dans le cas où :	5 Application
1993, c. 13, s. 13	14. Section 3.2 of the Act is replaced by the following:	14. L'article 3.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 13, art. 13
Further reductions in payments	3.2 Notwithstanding sections 3 and 3.1, the amount that may be paid to a province under those sections in respect of a taxation year of a designated corporation that ends <u>after January 1, 1993</u> shall be reduced by an amount equal to ten per cent of the amount that, but for this section, may be paid under those sections.	3.2 Malgré les articles 3 et 3.1, le montant qui peut être versé à une province en vertu de ces articles pour une année d'imposition d'une personne morale désignée se terminant <u>après le 1^{er} janvier 1993</u> est réduit d'un montant égal à dix pour cent du montant qui, sans le présent article, pourrait être versé en vertu de ces articles.	10 Réduction supplémentaire

PART III

PARTIE III

TRANSPORTATION SUBSIDIES

SUBVENTIONS AU TRANSPORT

R.S., c. A-15	<i>Atlantic Region Freight Assistance Act</i>	<i>Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique</i>	L.R., ch. A-15
1993, c. 13, s. 14	15. Subsections 4(1) and (1.1) of the <i>Atlantic Region Freight Assistance Act</i> are replaced by the following:	15. Les paragraphes 4(1) et (1.1) de la <i>Loi sur les subventions au transport des marchandises dans la Région atlantique</i> sont remplacés par ce qui suit :	1993, ch. 13, art. 14
Reduced rate for compensation	4. (1) The rate of twenty per cent mentioned in the <i>Maritime Freight Rates Act</i> in respect of the reduction in tariffs for the preferred movements of traffic described in paragraph 4(1)(b) or (d) of that Act shall be deemed to be <u>twenty-eight and one-half</u> per cent for those preferred movements of traffic, and payments out of the Consolidated Revenue Fund to railway companies by way of compensation for maintaining the reduced rate in respect of those preferred movements of traffic shall be made on the basis of the deemed <u>twenty-eight and one-half</u> per cent rate.	4. (1) Le taux de vingt pour cent mentionné dans la <i>Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes</i> en rapport avec l'abaissement des tarifs pour les mouvements préférés du trafic visés à l'alinéa 4(1)b) ou d) de cette loi est réputé être de <u>vingt-huit et demi</u> pour cent pour ces mouvements préférés, et les paiements, sur le Trésor, aux compagnies de chemin de fer à titre de compensation pour le maintien du taux abaissé en rapport avec ces mouvements préférés doivent être effectués sur la base de ce taux de <u>vingt-huit et demi</u> 35 pour cent.	25 Taux abaissés pour la compensation